

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2023-114 : Marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCEPPG, la CCDRAGA et la CCDB_ Lot n°1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles et lavage des contenants

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan,

CONSIDERANT qu'une consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, portant sur le marché groupé de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCEPPG, la CCDRAGA et la CCDB a été publiée le 25/06/23 au BOAMP, sous le numéro d'annonce 2023_176, et au JOUE le 27/06/2023, sous le numéro d'annonce 2023/S121-383408, marché décomposé en 2 lots,

CONSIDERANT la convention de groupement de commandes, préalablement établie entre les trois Communauté de Communes, désignant la CCEPPG comme coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres réalisé par la commission d'appels d'offres en date du 26/09/2023, décidant de ne pas attribuer le lot n°1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles et lavage des contenants,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DECLARE la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R2185-1 et R2185-2 du Code de la Commande Publique. Une seule offre ayant été reçue dans le cadre de ce lot n°1, l'insuffisance de concurrence est évidente. Une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert sera par conséquent lancée prochainement.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 28 septembre 2023
Le Président,
Patrick ADRIEN

